

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 81^e SÉANCE

Séance du jeudi 11 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au nom de M. le ministre des régions libérées, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'extension de l'occupation temporaire à l'exécution des travaux de reconstitution dans les régions libérées. — Renvoi à la commission, nommée le 3 décembre 1918, relative aux départements libérés de l'invasion. — N° 474.
3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919. — Renvoi à la commission des finances. — N° 475.
4. — Dépôt, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence des gardes forestiers en matière de constatation de délits de chasse. — N° 472.
Dépôt, par M. Guillier, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir l'obligation d'un congé dans les baux à ferme sans durée limitée. — N° 473.
Dépôt, par M. de Selves, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919. — N° 476.
5. — Dépôt et lecture, par M. Henry Chéron, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de la guerre, de crédits additionnels sur l'exercice 1919, en vue de l'achat de jeunes chevaux:
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
6. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire de la commune de Noirmoutier (Vendée) les sections de l'épine et de la Guérinière, pour les ériger en communes distinctes.
7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1919:
Urgence précédemment déclarée.
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
Observation : M. Flaissières.
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits de timbre et d'enregistrement des actes d'avances sur titres:
Urgence précédemment déclarée.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Adoption des six articles et de l'ensemble du projet de loi.
9. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances et annulation de crédits concernant les dépenses militaires et les

dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919 :

Urgence précédemment déclarée.

Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la durée des brevets d'invention :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3 : MM. Guillaume Pouille, rapporteur ; Dominique Delahaye, président de la commission, et Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes. — Adoption.

Art. 4 à 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Dépôt, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à améliorer et à unifier les régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — N° 478.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 16 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à seize heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 9 septembre 1919.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des régions libérées, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'extension de l'occupation temporaire à l'exécution des travaux de reconstitution dans les régions libérées.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 3 décembre 1918, relative aux départements libérés de l'invasion. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 11 septembre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 11 septembre, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Guillaume Pouille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence des gardes forestiers en matière de constatation de délits de chasse.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir l'obligation d'un congé dans les baux à ferme sans durée limitée.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1919.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS EN VUE DE L'ACHAT DE JEUNES CHEVAUX

M. le président. La parole est à M. Chéron pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre de crédits additionnels sur l'exercice 1919, en vue de l'achat de jeunes chevaux. — N° 477.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, conformément à l'engagement qu'il avait pris devant le Sénat, M. le ministre de la guerre a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit additionnel de 3 millions, au titre de l'exercice 1919, et pour son département, en vue de l'achat de jeunes chevaux.

La Chambre a adopté ce projet de loi.

Il s'agit, en réalité, du rétablissement d'un crédit qui avait été sollicité au titre du

3^e trimestre et qui avait été réduit de cette somme par la Chambre des députés.

Il a été reconnu que cette réduction aurait les plus fâcheux effets pour l'élevage du cheval de selle, qui n'a aucun débouché en dehors de la remonte, et qui périliterait définitivement si les pouvoirs publics restreignaient les encouragements qu'ils lui ont accordés depuis de nombreuses années et sur lesquels comptent à bon droit les éleveurs.

Aussi la Chambre a-t-elle cette fois voté le crédit. Le Sénat, déjà éclairé sur cette question par le débat qui s'est déroulé ici, ne manquera pas de le ratifier.

La commission des finances l'y convie, en le priant de vouloir bien approuver le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Henry Chéron, T. Steeg, Doumergue, Peyronnet, Millès-Lacroix, Doumer, Boivin-Champeaux, Maurice Faure, Cazeneuve, Beauvisage, Guilloteaue, de Las Cases, Deloncle, Cornet, Magny, Reymoneng, Chanuis, Perreau, Guérin, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

L'urgence est déclarée.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de cet exercice, un crédit de 3 millions de francs, en vue de l'acquisition de jeunes chevaux. »

« Ce crédit sera inscrit au chapitre 29 : « Remonte » du budget de son ministère. »

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109

Pour l'adoption.... 217

Le Sénat a adopté.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire de la commune de Noirmoutier (Vendée) les sections de l'Epine et de la Guérinière pour les ériger en communes distinctes.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le territoire de la commune de Noirmoutier (canton de Noirmoutier,

arrondissement des Sables-d'Olonne, département de la Vendée) est divisé en trois communes dont les chefs-lieux sont fixés à Noirmoutier, l'Epine, la Guérinière et qui porteront respectivement les noms de ces localités.

« La ligne séparative des trois communes est déterminée par les pointillés cruciformes figurés au plan annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La commune de Noirmoutier restera exclusivement chargée du remboursement des emprunts autorisés par le décret du 11 mars 1902 et les arrêtés préfectoraux des 18 août 1899 et 2 mars 1911.

« L'amortissement de l'emprunt de 96,000 francs, autorisé par le décret du 15 janvier 1885, sera assuré conjointement par les communes de Noirmoutier, de l'Epine et de la Guérinière, au moyen d'annuités s'élevant respectivement à 2,059 fr. 60, 968 fr. 40 et 812 fr.

« L'amortissement de l'emprunt de 40,000 francs, autorisé par arrêté préfectoral du 4 janvier 1898, sera assuré conjointement par les communes de Noirmoutier, de l'Epine et de la Guérinière, au moyen d'annuités s'élevant respectivement à 1,239 fr. 51, 542 fr. 70 et 427 fr. 62.

« L'amortissement de l'emprunt de 30,000 francs, autorisé par arrêté préfectoral du 30 mai 1905, sera assuré conjointement par les communes de Noirmoutier et de l'Epine, au moyen d'annuités s'élevant respectivement à 409 fr. 31 et 1,285 fr. 57.

« L'emprunt de 40,000 fr., autorisé par arrêté préfectoral du 17 juin 1913, sera remboursé, savoir : par Noirmoutier, 32,545 fr. 95; par l'Epine, 4,725 fr. 82; par la Guérinière, 2,730 fr. 23. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'actif ou le passif de l'ancienne commune de Noirmoutier, existant à la date de la promulgation de la présente loi, sera réparti entre les trois nouvelles communes proportionnellement au chiffre de la population municipale de chacune d'elles. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les biens appartenant au bureau de bienfaisance de la commune de Noirmoutier (Vendée) seront partagés entre cet établissement et les communes de l'Epine et de la Guérinière, créées par la présente loi, proportionnellement au chiffre de la population municipale de ces communes, sous réserve :

« 1^o Des droits que les indigents de l'une ou de l'autre commune ou une partie d'entre eux tiendraient privativement d'actes de fondation ;

« 2^o Des droits appartenant aux pauvres de la nouvelle commune de Noirmoutier sur les biens de l'ancienne fabrique de Saint-Philibert, aux pauvres de la commune de l'Epine sur les biens de l'ancienne fabrique de l'Epine et aux pauvres de la commune de la Guérinière sur les biens de l'ancienne fabrique de la Guérinière. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les droits aux lits dans l'hôpital de Noirmoutier (Vendée) seront répartis entre les trois nouvelles communes de Noirmoutier, de l'Epine et de la Guérinière suivant la même proportion. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE POUR L'INSCRIPTION DES PENSIONS CIVILES EN 1919

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1919.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée lors de la dernière séance.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Pion, directeur de la dette inscrite, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1919.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Barret, sous-directeur à la dette inscrite, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15 millions 874,202 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1919.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 août 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

La parole est à M. Flaissières dans la discussion générale.

M. Flaissières. Je me proposais de présenter au Sénat quelques courtes observations que me suggère l'examen de ce projet de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles.

D'accord avec M. le commissaire du Gou-

vernement, je les reporterai, si vous le voulez bien, au moment où un projet de loi de même nature sera soumis au Sénat.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1919, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr., en sus du produit des extinctions. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour.....	217

Le Sénat a adopté.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ACTES D'AVANCES SUR TITRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits de timbre et d'enregistrement des actes d'avances sur titres.

L'urgence a été déclarée à la dernière séance.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Deligne, conseiller d'Etat, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif aux droits de timbre et d'enregistrement des actes d'avances sur titres.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 3 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont dispensés de timbre et seront enregistrés gratis, quand la formalité sera requise, les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les actes sous sceings privés d'avances sur toutes autres valeurs sont soumis à un droit de timbre de 25 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant de l'avance.

« Ce droit sera acquitté, au moment de la rédaction de l'acte, au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur l'original conservé par le prêteur. Celui-ci devra mentionner sur le double remis à l'emprunteur que le droit de timbre, dont le montant sera rappelé, a été acquitté sur l'original. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les timbres mobiles seront immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre noire, en travers de ces timbres, de la signature du prêteur et de la date de l'oblitération.

« Cette signature peut être remplacée par une griffe, apposée à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du prêteur et la date de l'oblitération. » — (Adopté.)

« Art. 4. — En cas de contravention aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi, le prêteur et l'emprunteur seront passibles chacun d'une amende de 6 p. 100, en principal, du montant de l'avance consentie, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr. en principal. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le droit d'enregistrement applicable aux actes d'avances visés par l'article 2 de la présente loi est fixé à 1 p. 100 sans décimes.

« Par dérogation aux articles 12 et 14 de la loi du 29 juin 1918, ces actes sont dispensés de l'enregistrement dans un délai déterminé, ainsi que du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de la loi du 8 septembre 1830 ne sont pas applicables aux avances sur titres, lorsque ces avances sont inférieures à 300 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DES FINANCES ET ANNULLATION DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances et annulation de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919.

L'urgence a été déclarée à la dernière séance.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des

finances, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 1,241,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre nouveau ci-après du budget de son département : « Chap. N *quinquies*. — Réinstallation de la manufacture des tabacs de Lille ». »

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances par la loi du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, une somme de 450,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre ci-après du budget de son département : « Chapitre N. — Réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs du Trésor dans les régions libérées ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217

Le Sénat a adopté.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PROROGANT LA DURÉE DES BREVETS D'INVENTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la durée des brevets d'invention.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Drouets, directeur de l'office national de la propriété industrielle, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion du projet de loi prorogeant la durée des brevets d'invention.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« CLÉMENTEL. »

M. Guillaume Poulle, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La durée des brevets d'invention qui n'avaient pas atteint le terme légal de leur expiration avant le 1^{er} août 1914, et celle des brevets qui ont été délivrés ou demandés postérieurement à cette date, avant le 1^{er} août 1919, pourra être prolongée lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets ou leurs ayants cause n'auront pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

« La prolongation de durée s'accorde par années entières; elle peut être de cinq années; elle se calcule en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale.

« Une prolongation supplémentaire de une à trois années pourra être accordée aux exploitants qui ont été mobilisés pendant plus de deux ans, et à ceux dont l'exploitation a été détruite ou désorganisée si ce délai paraît nécessaire à la reconstitution de leur industrie. »

S'il n'y a pas d'observation sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 juillet 1844, la prolongation de durée des brevets visés à l'article 1^{er} sera prononcée par une commission spéciale.

« Cette commission comprendra un conseiller à la cour d'appel de Paris, président, deux membres désignés par le comité consultatif des arts et manufactures, et deux membres désignés par la commission technique de l'office national de la propriété industrielle. Le conseiller à la cour sera désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris.

« Le directeur de l'office national de la propriété industrielle, ou son délégué, remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission.

« Un fonctionnaire de l'office national de la propriété industrielle, désigné par le ministre du commerce, sera adjoint comme secrétaire à ladite commission.

« Des commissions complémentaires, constituées dans la même forme, pourront être établies en cas de besoin. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La demande en prolongation de durée sera adressée par l'intéressé à la préfecture du département où il est domicilié ou à élu domicile. Il lui en sera délivré récépissé.

« Cette demande sera accompagnée de toutes les indications de nature à en démontrer le bien-fondé.

« Il sera perçu une taxe de 20 fr. par brevet, pour le service de l'office national de la propriété industrielle.

« En ce qui concerne les brevets visés à l'article 1^{er}, qui seront parvenus au terme légal de leur expiration avant la promulgation de la présente loi ou y parviendront dans les douze mois suivants, la demande en prolongation de durée devra être adressée dans un délai de six mois à dater de ladite promulgation.

« Pour les autres brevets, la demande en prolongation devra être adressée dans un délai de deux ans à dater de cette promulgation.

« Le préfet transmettra dans les quinze jours, à l'office national de la propriété industrielle, le dossier de la demande, avec tous les renseignements qu'il jugera utile d'y joindre et son avis motivé.

« La liste des brevets pour lesquels une prolongation de durée aura été demandée sera publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* dans le mois qui suivra l'arrivée de la demande à l'office national. La même liste sera affichée à l'office dans la salle de communication des brevets.

« Le commissaire du Gouvernement pourra réclamer, tant de l'intéressé que des diverses administrations, les justifications complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires.

« Dans le cas où le commissaire du Gouvernement estimerait que les justifications ne sont pas suffisantes et conclurait au rejet de la demande, il formulera des conclusions écrites qui seront communiquées à l'intéressé, par pli recommandé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la séance de la commission où sera examinée sa demande.

« En tout état de cause, l'intéressé sera avisé, huit jours au moins à l'avance et par lettre recommandée, de la date fixée pour cette séance. Il pourra comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

« Les séances de la commission seront publiques.

« Ses décisions seront transcrites sur un registre, établi sur papier non timbré, coté et paraphé par le président. Elles seront définitives et sans appel. Une copie de la décision sera transmise, par lettre recommandée, à l'intéressé.

« La décision de la commission devra intervenir dans un délai maximum de six mois à dater de la demande.

« Lorsqu'une prolongation de durée aura été accordée, mention en sera faite au dossier du brevet. La liste des brevets d'invention pour lesquels aura été accordée une prolongation de durée sera publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

« En aucun cas, la prolongation de durée d'un brevet d'invention ne pourra être considérée comme créant une présomption en faveur de la validité du brevet. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission désire attirer l'attention de M. le ministre du commerce sur cet article.

Nous serions heureux s'il voulait bien nous donner l'assurance qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour faciliter la tâche des intéressés; ce sont des gens qui ont été mobilisés, qui sont particulièrement malheureux, dont les usines ont pu être détruites. Nous demandons qu'ils trouvent auprès du commissaire du Gouvernement tous les renseignements nécessaires.

Nous voudrions que le commissaire du Gouvernement fût comme un sorte de conseiller des intéressés, ce qui aurait pour effet immédiat de les mettre à l'abri de cer-

tains parasites qui ne manqueraient pas dans d'autres conditions, d'intervenir auprès d'eux pour faire considérer leur assistance et leur intervention comme absolument indispensables. On se doute bien que cette intervention ne serait pas gratuite. (*Sourires.*)

Nous voudrions également — et la chose sera facile, je crois — que l'on ne dérangeât pas inutilement les brevetés qui ont demandé une prolongation, une réduction ou une exonération, et sont assurés de les obtenir parce que leur situation est particulièrement intéressante.

L'article 3 indique que deux situations peuvent se présenter.

On bien le commissaire du Gouvernement conclut au rejet de la demande des conclusions écrites qui doivent être communiquées à l'intéressé, par pli recommandé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la séance de la commission où sera examinée la demande. Dans ce cas, aucune difficulté, puisque l'intéressé est prévenu, il sait que sa demande est contestée, qu'il devra tâcher de la justifier; il présentera lui-même sa défense ou la fera présenter par un mandataire ou un avocat.

Ou bien le commissaire du Gouvernement est, au contraire, favorable à l'admission de la demande de prorogation du brevet, de réduction ou d'exonération des annuités. Dans ce cas, l'intéressé doit être avisé huit jours au moins à l'avance, et non plus quinze jours, comme dans le cas précédent, mais toujours par lettre recommandée, de la date fixée pour la séance de la commission.

L'intéressé peut habiter loin de Paris; alors, il semble bien qu'il soit tout à fait inutile de le déranger pour venir présenter sa défense et justifier sa demande, alors qu'une solution favorable semble d'avance acquise.

M. Dominique Delahaye, président de la commission. Même s'il habite Paris.

M. le rapporteur. Même s'il habite Paris, bien entendu.

Ce que nous demandons à M. le ministre, c'est de vouloir bien indiquer, sur la lettre faisant connaître la date de la séance où la commission examinera la demande de ce breveté, que le commissaire du Gouvernement a conclu favorablement à cette demande.

Je désirerais quelque chose de plus: comme l'intéressé peut avoir cette idée que, puisque le commissaire du Gouvernement conclut favorablement et que la commission suivra son avis, il est inutile qu'il se dérange et assiste à la réunion de la commission. Je voudrais qu'il fût indiqué également sur la lettre que, si l'intéressé ne se dérangeait pas et s'il se dégageait des renseignements qui sont à la disposition de la commission que peut-être elle pourrait avoir une opinion différente de celle du commissaire du Gouvernement, la question ne serait pas tranchée en l'absence de l'intéressé et que celui-ci serait convoqué de nouveau pour donner à la commission les explications nécessaires. (*Très bien!*)

C'est sur ces deux points, monsieur le ministre, que j'attire votre attention. Je vous prie de faire ce qui dépendra de vous pour que, dans l'application de ces lois de guerre, on n'impose pas aux intéressés des démarches et des dépenses inutiles, et que tout soit fait pour simplifier les solutions demandées par des hommes auxquels la guerre a pu être particulièrement cruelle et préjudiciable. (*Assentiment général.*)

M. le président de la commission. M. le ministre voudra bien répondre tout à l'heure au rapporteur et au président de la commission tout à la fois. Je me permets d'in-

sister sur le point suivant, au sujet duquel nous étions d'accord à la commission, à savoir que tous ceux des brevets dont la demande est admise d'abord par le commissaire du Gouvernement, ensuite par la commission, ne seront dérangés en aucun cas ; c'est ce qui se produira, en effet, pour 75 ou 80 p. 100 des intéressés, et vous économiserez ainsi leur temps et celui de la commission.

Enfin, quand rien ne s'oppose à la prorogation, aux réductions et aux exonérations dont parle le projet, la commission demande que le commissaire du Gouvernement et la commission se mettent d'accord et que l'on signifie immédiatement cette prorogation afin de ne déranger que ceux pour lesquels il peut y avoir doute.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Le Gouvernement partage entièrement l'avis de la commission. La loi que vous allez voter est une loi d'humanité et de justice, faite dans l'intérêt des inventeurs français qui ont réellement souffert de la guerre et spécialement de ceux qui ont été mobilisés ou qui étaient établis dans les régions envahies. Cette considération suffit pour que le Gouvernement et la commission soient d'accord pour qu'elle soit appliquée, avec le plus grand esprit de bienveillance, à ceux qui en sont si réellement dignes. Les déclarations que j'apporte ici, après celles de la commission, sont une garantie que les intéressés auront à engager le minimum de frais et à faire les moindres déplacements qu'il sera possible. M. le commissaire du Gouvernement sera bien volontiers, je puis vous en donner l'assurance, leur conseiller gratuit, bienveillant et actif : son passé, d'ailleurs, en répond. (*Très bien ! très bien !*)

Au sujet des précisions à apporter en ce qui concerne les convocations, il sera donné satisfaction au désir exprimé par la commission : les lettres de convocation mentionneront expressément l'avis favorable du commissaire du Gouvernement et, par conséquent, l'indication que l'intéressé n'aura pas à se déranger, lorsque la demande ne soulève pas d'opposition. Si quelque divergence d'opinion se manifestait au sein de la commission, qui ne croirait pas devoir ratifier les conclusions favorables du commissaire, il serait sursis à la décision et l'intéressé serait convoqué à une séance ultérieure, de façon qu'il puisse y assister en personne ou s'y faire représenter.

Nous sommes donc entièrement d'accord et je ne crois pas qu'il puisse subsister sur ce point la moindre difficulté. (*Assentiment.*)

M. le rapporteur. Nous sommes parfaitement d'accord et je remercie M. le ministre de ses explications.

M. Gaston Menier. L'essentiel, dans l'application de cette loi, sera d'écarter avec soin toutes les demandes de prolongation dont le bien-fondé pourrait être contesté.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3, je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — La période de prolongation d'un brevet s'ajoutera à la durée normale de ce brevet après la date de son expiration, à la condition pour le titulaire ou ses ayants cause d'acquitter, pour chacune des années supplémentaires,

à son échéance, le montant de l'annuité fixée par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, auront entrepris une exploitation sérieuse et effective d'une invention faisant l'objet d'un brevet dont la durée normale a expiré depuis le 1^{er} août 1914, ou d'un perfectionnement à une telle invention, ne pourront être poursuivis comme contrefacteurs, ni être tenus de cesser cette exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 6. — En cas de la prolongation de la durée d'un brevet, les contrats de cession ou de concession de licences d'exploitation continueront à s'exécuter. Toutefois, les bénéficiaires de ces contrats pourront, dans un délai de trois mois à partir du jour où la décision accordant prolongation aura été publiée, déclarer vouloir y renoncer à l'expiration du terme primitivement prévu.

« A défaut d'entente entre les parties sur les prix et redevances à payer pour la période pendant laquelle les droits des cessionnaires et licenciés seront prolongés, les tribunaux statueront. Ils pourront même, dans des cas exceptionnels, exonérer entièrement les cessionnaires et licenciés de toute obligation pécuniaire vis-à-vis du breveté. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les titulaires de brevets d'invention qui auront bénéficié des dispositions du décret du 14 août 1914 suspendant les délais légaux en matière de brevets d'invention, pourront obtenir des délais pour l'acquiescement des annuités échues.

« Des réductions, pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, pourront être également accordées sur le montant des annuités autres que la première dont les titulaires seront redevables envers le Trésor, lorsqu'ils justifieront avoir été mis hors d'état, par suite de la guerre, d'acquiescer ces annuités.

« Les réductions et l'exonération seront accordées par décision de la commission spéciale prévue par l'article 2 et dans les conditions déterminées par l'article 3 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Des décrets rendus sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et, en ce qui les concerne, du ministre de la justice et du ministre des finances, détermineront les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La présente loi sera applicable en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à améliorer et à unifier les régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

12. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de renforcer temporairement le personnel du tribunal de première instance et des justices de paix de la Seine et du ministère de la justice en vue de l'application des lois de guerre ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Mardi !

M. le président. En conséquence, et s'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira mardi 16 septembre, à seize heures, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (*Adhésion.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2869. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 septembre 1919, par **M. Boivin-Champeaux**, sénateur, demandant à **M. le ministre des travaux publics** d'étendre le bénéfice de l'arrêté interministériel du 12 décembre 1917, accordant des réductions de délais d'avancement aux agents mobilisés du réseau de l'Etat réunissant six mois de services avant leur mobilisation et une année de présence au front dans une unité combattante, aux agents dont l'ancienneté au réseau est inférieure à six mois, mais dont la présence au front dans une unité combattante est notablement supérieure à un an.

2870. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 septembre 1919, par **M. Emile Rey**, sénateur, demandant à **M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes** si un régime particulier n'est pas institué, en ce qui concerne les traitements durant les congés de maladie de trois et six mois, en faveur des employés de son administration qui ont repris du service après avoir été blessés à la guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2824. — **M. Cazeneuve**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** combien de temps avant leur démobilisation les officiers rappelés de l'A. O. pour suivre les cours de

centre de préparation de Nancy et qui se présentent à l'école polytechnique et autres grandes écoles devront demander la permission de détente à laquelle ils ont droit en raison de leur séjour prolongé — sans permission — à l'A. O. (Question du 6 août 1919.)

Réponse. — Aucune disposition n'interdit aux militaires rappelés de l'A. O. dans les centres de préparation aux grandes écoles de demander à bénéficier de la permission de détente à laquelle ils ont droit. Toutefois, ceux d'entre eux qui désireraient ne profiter de cette permission qu'à partir du 8 octobre, date de la fermeture des cours, seront laissés libres d'adopter cette solution. Comme, d'autre part, la faculté leur a été accordée de suivre les cours, même après la date de leur démobilisation, jusqu'au 8 octobre, ils ne seront autorisés à percevoir leur solde pendant la permission qu'ils prendraient à partir du 8 octobre, que pour la différence entre le nombre de jours de permission auxquels ils ont droit et le nombre de jours pendant lesquels ils auront été maintenus au centre après la démobilisation de la classe à laquelle ils appartiennent.

2854. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 29 août 1919, par M. Martel, sénateur.

2857. — M. Jean Guilloteaux, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de ne pas assimiler, au point de vue du traitement, les archivistes départementaux aux chefs de division des préfectures, avec le barème prévu dans le statut des employés de préfecture et voté par la Chambre, le 26 juin 1919, étant donné que la majeure partie des documents conservés dans les archives départementales sont la propriété de l'Etat. (Question du 3 septembre 1919.)

Réponse. — La question du statut des archivistes départementaux est à l'étude. Un projet de loi, préparé par le ministre de l'instruction publique et actuellement soumis à ses collègues, MM. les ministres des finances et de l'intérieur, sera déposé à ce sujet.

Ordre du jour du mardi 16 septembre.

A seize heures. — Séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de renforcer temporairement le personnel du tribunal de première instance et des justices de paix de la Seine et du ministère de la justice en vue de l'application des lois de guerre. (Nos 411 et 459, année 1919. — M. Guillaume Pouille, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. (Nos 418 et 432, année 1919. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 11 septembre 1919.

SCRUTIN (N° 70)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la guerre de crédits additionnels sur l'exercice 1919 en vue de l'achat de jeunes chevaux.

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	212
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumado. Delhove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliers-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchat. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Philipot. Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Real. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rouse.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarrant (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thierry (Laurent). Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Chastenet (Guillaume). Courrégelongue. Dubost (Antonin).

Goirand.

Humbert (Charles).

Monis (Ernest).

Pichon (Stephen).

Thouneux.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Boudenoit.

Empereur.

Flandia (Etienne).

Poytral.

Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109

Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1919.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109

Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace comte d') prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumado. Delhove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliers-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchat. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Real. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rouse.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viscour. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Chapuis.
Dubost (Antonin).
Humbert (Charles).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Boudenoot.
Empereur.
Flandin (Etienne).
Peytral.
Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 72)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances et annulation de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919.

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	213
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénil. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Douner (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hériot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pénanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viscour. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Chastenet (Guillaume). Courrégelongue. Dubost (Antonin). Humbert (Charles). Lintilhac (Eugène). Monis (Ernest). Thounens.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Boudenoot.
Empereur.
Flandin (Etienne).
Peytral.
Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.